


Volet B

 Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe
F
N

08181769



13 NOV. 2008

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0420.615.160.

Dénomination

(en entier) : **N.F. LA RENAISSANCE**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée.

Siège : 4020 Liège, rue Dieudonné Defrance, 54.

Objet de l'acte : TRANSFERT DU PATRIMOINE ASSIMILE A UNE FUSION – REUNION DES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN- MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – CHANGEMENT DE DENOMINATION

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le Notaire HUBIN, de Liège, en date du 4 novembre 2008, que l'assemblée générale de la Société Privée à Responsabilité Limitée N.F. LA RENAISSANCE :

1) a pris connaissance du projet de transfert, suite à une dissolution sans liquidation, du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « LES DEPANNEURS REUNIS », dite « société absorbée » au profit de son associé unique, la société privée à responsabilité limitée « N.F. LA RENAISSANCE », dite « société absorbante », établi en date du vingt-huit mai deux mil huit et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Liège le trente mai suivant.

Conformément au projet de transfert et sous condition du prononcé par la société privée à responsabilité limitée « LES DEPANNEURS REUNIS », de sa dissolution et du transfert de son patrimoine à son associé unique, la société privée à responsabilité limitée « N.F. LA RENAISSANCE », l'assemblée a décidé d'accepter le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « LES DEPANNEURS REUNIS » au profit de la société privée à responsabilité limitée « N.F. LA RENAISSANCE ».

Le patrimoine de la société absorbée ne comprend pas d'immeuble.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au trente et un décembre deux mil sept; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du premier janvier deux mil huit, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports;

c) il n'y a pas lieu de prévoir des droits particuliers en faveur de certains associés ;

d) il n'est pas prévu d'avantage particulier à attribuer aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

2) a constaté qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle, aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « LES DEPANNEURS REUNIS » tenue ce jour par le Notaire soussigné, l'opération par laquelle ladite société privée à responsabilité limitée « LES DEPANNEURS REUNIS » transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à son associé unique, la société privée à responsabilité limitée « N.F. LA RENAISSANCE », est effectivement réalisée.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée a constaté, conformément aux articles 682 et 683 du Code des sociétés, que la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés);

- les sept cent cinquante (750) parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante, seront annulées et que conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune part sociale de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites parts sociales détenues par la société privée à responsabilité limitée « N.F. LA RENAISSANCE » ;

- le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

3) a décidé de modifier l'objet social et par conséquent, de supprimer le texte de l'article trois des statuts et de le remplacer par le texte suivant:

« La société a pour objet, pour son propre compte ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :
- le dépannage automobile, ainsi que le transport par route et tout ce qui s'y rapporte, chargement, déchargement et manutention;
- la location de tous véhicules neufs et d'occasion ;
- l'achat, la vente, l'échange et la transformation de tous véhicules neufs et d'occasion ;
- la réparation et l'entretien de tous véhicules, tant en ce qui concerne la mécanique que la carrosserie, le commerce en carburants et lubrifiants, ainsi qu'en produits et articles d'entretien, pièces détachées et accessoires pour tous véhicules.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, s'intéresser par toutes les voies de droit dans toutes les affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise de manière directe ou indirecte, lui procurer des matières premières, ou faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle pourra notamment accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

4) a décidé de modifier la dénomination de la société.

Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article premier est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Elle est dénommée « LES DEPANNEURS REUNIS – LA RENAISSANCE », en abrégé « DR ». »

5) a conféré aux gérants de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Sont annexés aux présentes : Une expédition du procès-verbal du transfert du patrimoine assimilé à une fusion dressé par le Notaire HUBIN, de Liège, le 04/11/2008, 1 bilan, 1 rapport spécial du gérant et 1 coordination des statuts.

Michel HUBIN,
Notaire..